



ARRETE N° 009 CAB/PM DU 15 FEV. 2000  
portant agrément à la profession d'exploitant forestier de la  
COMPAGNIE FORESTIERE DE KRIBI (CFK).-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 04 août 1995 ;
- VU le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret n° 97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts et du régime de la Faune ;
- VU le décret 96/238/PM du 10 avril 1996 fixant la rémunération de certains services rendus au titre de l'application du régime des forêts et du régime de la faune ;
- SUR avis du Comité Technique des Agréments en sa séance du 09 février 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- La COMPAGNIE FORESTIERE DE KRIBI (CFK) B.P 1616 DOUALA est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'Exploitant Forestier.

ARTICLE 2.- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué; ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'Administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 15 FEV. 2000

LE PREMIER MINISTRE,



PETER MAFANY WUSONGE

